

ARRETE MUNICIPAL N° 14/2020

Portant réglementation de la circulation routière pour la fermeture de la 2^{ème} Cour de l'Abbaye

VOIES	Cour de l'Abbaye
COMMUNE	BOUZONVILLE
NATURE DES ACTIVITES	Interdit sauf ayant droit (personnel, ambulanciers, sapeurs-pompiers – prêtres)
PERIODE	A compter du jeudi 11 juin 2020 de 20 heures 30 à 7 heures jusqu'à nouvel ordre.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Une signalisation avec des barrières de sécurité et panneaux de signalisation seront mises en place par les services techniques de la Ville.
AUTORITE RESPONSABLE	Monsieur le Maire de la Ville de BOUZONVILLE 1 Place du Général de Gaulle – 57320 BOUZONVILLE

Le Maire de la Ville de BOUZONVILLE

Vu le code de la route, article R 411-25 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 comprenant et modifiant la loi 82-213 du 02.03.1982 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

ARRÊTE

Article 1 : Les restrictions visées dans le tableau ci-dessus seront mises en œuvre et signalées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 novembre 1992.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ampliation du présent arrêté
Transmise à :

- M. le Cdt de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lt – Cdt de l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- Police Municipale
- Presse Locale
- Ambulances
- Mme la Directrice de la Maison de Retraite
- M. le Curé

Certifié exécutoire
à Bouzonville le 11 juin 2020

**LE MAIRE**

ARMEL CHABANE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n° 95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1, al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présent notification.

Commune de Bouzonville

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville
Tel 03 87 78 44 44 Email contact@mairie-bouzonville.fr

www.bouzonville.fr